



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

## Exploitants agricoles

Question écrite n° 60690

### Texte de la question

M Joseph-Henri Maujouan du Gasset expose a M le ministre de l'agriculture et de la foret que la commission agricole du parti republicain (PR) s'est reunie le 9 juillet 1992 en vue d'examiner la situation nouvelle de l'agriculture francaise issue de la reforme de la PAC. Unanimement, les exploitants agricoles presents a ce colloque se sont prononces en faveur de mesures immediates. Mesures reclamees depuis longtemps par les professionnels de l'agriculture. A savoir : une exoneration du foncier non bati sur les parts regionales et departementales ; des mesures d'aides a la transmission des entreprises ; une detaxation complete du carburant vert ; un calcul des cotisations sociales sur la moyenne triennale des revenus ; l'etablissement de plans de carriere pour l'installation des jeunes ; une augmentation du volume des prets ; la revalorisation des retraites ; l'instauration de primes a la diversification de l'activite agricole. Il lui demande dans quelle mesure il compte donner satisfaction a ces priorites.

### Texte de la réponse

Reponse. - Dans le cadre du plan d'accompagnement de la reforme de la politique agricole commune, le Gouvernement a propose un certain nombre de mesures qui viennent d'etre adoptees par la loi de finances pour 1993. Afin de poursuivre l'effort d'allegement des charges d'exploitation entrepris ces dernieres annees, l'article 9 de la loi de finances pour 1993 propose une diminution significative de la taxe fonciere sur les proprietes non-baties. La part regionale va etre supprimee des 1993, la part departementale l'etant par tiers entre 1994 et 1996. Ce dispositif se superpose au degreusement de 70 p cent des parts departementales et regionales assises sur les prairies et herbages consenti depuis 1991 et reconduit pour trois ans. L'article 87 de la loi precitee a prevu, pour faciliter l'installation des jeunes agriculteurs, que l'abattement de 50 p cent sur le benefice accorde aux jeunes agriculteurs imposes selon un regime reel qui percoivent la dotation d'installation, soit prolonge jusqu'en 1996 et etendu aux jeunes agriculteurs qui beneficent des prets a moyen terme speciaux d'installation. Dans la meme logique, pour renforcer la competitivite des entreprises, le plafond de la deduction pour investissement des entreprises agricoles a ete releve, par l'article 88, a hauteur de 60 000 francs pour les exercices ouverts a compter du 1er janvier 1993. Par ailleurs l'exoneration de la taxe interieure sur les produits petroliers introduite par l'article 32 de la loi de finances pour 1992, dans le cadre de projets experimentaux jusqu'au 31 decembre 1996, a ete perennisee. Quant aux activites accessoires, dans l'attente des conclusions du rapport d'un groupe de travail interministeriel mis en place pour examiner les simplifications possibles en matiere fiscale et sociale, le Gouvernement a fait adopter, a l'occasion de la loi de finances rectificative pour 1992, des mesures qui contribueront au developpement de la pluriactivite. L'article 33 de la loi precitee amene les modalites d'imposition des activites commerciales ou artisanales des exploitants agricoles qui exercent a titre individuel ou en societe non soumise a l'impot sur les societes. En premier lieu, l'article 52 ter du code general des impots, qui prevoit des modalites simplifiees d'imposition pour certaines operations commerciales realisees par les exploitants au forfait, est etendu a toutes les activites commerciales et sa limite d'application est portee de 100 000 francs a 150 000 francs. En second lieu, pour les exploitants au reel, il est cree un article 72 bis qui permet le rattachement au benefice agricole des recettes accessoires commerciales et non commerciales, lorsqu'elles

n'excedent ni 30 p cent des recettes agricoles, ni 200 000 francs. Pour les sociétés civiles agricoles, l'assujettissement à l'impôt sur les sociétés n'interviendra que lorsque les activités commerciales ou artisanales excéderont, soit 30 p cent des recettes agricoles, soit 200 000 francs. En ce qui concerne le dispositif de prise en charge des cotisations sociales mis en place récemment pour les agriculteurs connaissant des difficultés de paiement, il est reconduit en 1993 avec un crédit de 160 millions de francs. Un crédit de 40 millions de francs permet en outre des mesures d'étalement des cotisations pour les agriculteurs rencontrant des difficultés temporaires. Toutes ces mesures viennent compléter le plan d'adaptation décidé en novembre 1991, à l'occasion du comité interministeriel d'aménagement du territoire, qui avait permis notamment la création de la préretraite agricole, effective, à ce jour, et un allègement substantiel de la fiscalité sur les transmissions des exploitations.

## Données clés

**Auteur :** [M. Maujouan du Gasset Joseph-Henri](#)

**Circonscription :** - Union pour la démocratie française

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 60690

**Rubrique :** Agriculture

**Ministère interrogé :** agriculture et forêt

**Ministère attributaire :** agriculture et développement rural

**Date(s) clé(s)**

**Question publiée le :** 10 août 1992, page 3606